

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24681

présenté par
Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le silence gardé par l'employeur au terme d'un délai d'un mois vaut acceptation de la demande du salarié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une obligation pour l'employeur de motiver son refus d'une demande de retraite progressive par l'incompatibilité de la retraite progressive avec l'activité économique de l'entreprise. Cet amendement prévoit qu'à la suite d'une demande de retraite progressive par le salarié, le silence gardé par l'employeur dans le délai d'un mois vaut acceptation. Cela a pour objectif de rendre l'obligation de motivation de l'employeur réellement efficace et d'éviter ainsi les situations où l'employeur échapperait à son obligation en ne répondant pas au salarié.